

3. Le bruit environnemental à l'extérieur de l'entreprise

Définition et réglementation :

La directive européenne 2002/49/EC du Parlement européen du Conseil du 25/6/2002 relative au bruit environnemental (END pour Environmental Noise Directive) définit en son article 3 le bruit dans l'environnement comme le « *son extérieur non désiré ou nuisible résultant d'activités humaines, y compris le bruit émis par les moyens de transports, le trafic routier, ferroviaire ou aérien et provenant de sites d'activité industrielle.* » Le même article définit les effets nuisibles du bruit environnemental comme « *les effets néfastes pour la santé humaine* ».

La directive vise à lutter contre le bruit perçu par les populations dans les espaces bâtis, dans les parcs publics ou dans d'autres lieux calmes d'une agglomération, dans les zones calmes en rase campagne, à proximité des écoles, aux abords des hôpitaux ainsi que dans d'autres bâtiments et zones sensibles au bruit.

Elle ne s'applique pas au bruit produit par la personne exposée elle-même, au bruit résultant des activités domestiques, aux bruits de voisinage, au bruit perçu sur les lieux de travail ou à l'intérieur des moyens de transport, ni au bruit résultant d'activités militaires dans les zones militaires.

Elle impose d'établir des cartographies stratégiques du bruit : évaluation globale de l'exposition au bruit dans une zone soumise à différentes sources de bruit ainsi que l'établissement de prévisions générales pour cette zone.

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3A121180>

Le cadre réglementaire général relatif à la lutte contre le bruit environnemental au niveau des entreprises et des zones industrielles définit quelles sont les normes à respecter et les infractions qui peuvent en découler. Pour cela il faut comprendre qu'il existe un classement avec des conditions bien particulières et des autorisations qui en découlent.

Le bruit et les établissements classés

Les établissements classés sont tenus de respecter les limites qui leur sont imposées par leur autorisation en matière d'émissions sonores. Il convient de se référer, pour cet aspect, à la liste qui figure en annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements classés visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.¹

L'absence de permis d'environnement ou de déclaration préalable et le non-respect des conditions générales, sectorielles, intégrales, particulières ou complémentaires constituent une infraction.²

Vous pouvez obtenir les tableaux sur les valeurs limites générales et particulières de niveaux de bruit applicables à un établissement classé dans notre boîte à outils.

¹ <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe004.htm>

² Décr.11.3.1999, art.10, 11, 58.

Exemples de bonnes pratiques réalisées par les entreprises pour mieux gérer et prévenir les nuisances sonores à l'extérieur:

- Réalisation d'une cartographie du bruit ambiant dans l'environnement à l'aide de mesures autonomes
- Réalisation d'études acoustiques en vue d'une mise en conformité avec les différentes réglementations régionales (pression, intensité, vibration)
- Recherche des meilleures technologies disponibles pour déterminer les niveaux de puissance acoustique, mesurer la pression, l'intensité, ...)
- Élaboration d'études d'incidence pour les entreprises et les infrastructures
- Estimation du coût des mesures de réduction des bruits

Le rôle de l'équipe syndicale – quelques propositions de questions ou d'actions syndicales pour le CPPT

Rappelons les **obligations**³ de l'employeur dans la réglementation belge relative au Bien-Etre au travail :

- fournir toutes les informations nécessaires au CPPT afin qu'il puisse émettre des avis en connaissance de cause
- rassembler une documentation relative aux questions d'environnement interne et externe et la tenir à disposition du CPPT
- informer et permettre au CPPT de prendre connaissance de tous les rapports, avis et documents imposés ou non par la réglementation environnementale (interne et externe)
- transmettre annuellement un commentaire détaillé sur la politique de l'environnement lors d'une réunion CPPT
- fournir les informations concernant l'environnement externe demandées par un membre du CPPT

Le délégué peut donc exiger tous ces documents à l'employeur ou au responsable de l'environnement de l'entreprise.

Les membres du CPPT peuvent s'appuyer sur leurs missions générales en matière d'environnement pour proposer des idées/solutions. La loi sur le bien-être au travail établit une distinction entre l'environnement interne et externe mais elle ne définit pas ces deux concepts. Il tombe cependant sous le sens que l'environnement externe concerne les impacts des pollutions générées par l'entreprise à l'extérieur de celle-ci, notamment en ce qui concerne le bruit.

³ L'arrêté royal du 16/01/2006 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail est la transposition en droit belge de la directive 2003/10/CE du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit)